

**Propositions d'amendement  
du projet de SDAGE SN - version 6**

**par**

**Daniel Yon (France Nature Environnement),  
Liliane Elsen (Ile de France Environnement)  
et Florence Genestier (Seine Vivante)**

**Lundi 8 octobre 2007**

## 2.8.3. Surveillance de la qualité des eaux brutes captées

### Alinéa supplémentaire :

Depuis plusieurs décennies, de nombreuses collectivités ont abandonné des captages dégradés, dont la qualité des eaux ne permettait plus de produire une eau alimentaire dans de bonnes conditions.

Il importe d'établir un bilan par département des captages abandonnés par le passé, et d'identifier avec précision les caractéristiques et motifs d'abandon de tout captage alimentaire à compter de 2004, date du dernier état des lieux du bassin.

### 3.1.1 Pollution ponctuelle des milieux par les polluants classiques

#### Orientation 1 – Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux



**Disposition 1 : Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur**

Ajuster les rejets dans les milieux aquatiques des stations d'épuration et des rejets industriels et agricoles qui le nécessitent au respect de l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau en annexe 4, en fixant des prescriptions complémentaires aux installations existantes.

(...) 2) Mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles pour réduire au maximum les rejets de nature physico-chimique au milieu naturel.

Pour la délivrance d'autorisations et de récépissés de déclarations au titre de la police des eaux ou d'autorisations au titre des installations classées, l'autorité administrative tient compte de ces trois points et rejette les demandes concernant les projets remettant en cause l'objectif général de non dégradation ou l'atteinte des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau en annexe 4.

**Disposition 2 : « 3 rédactions proposées » : il faut absolument choisir la 3<sup>ème</sup> rédaction car les mesures hydro morphologiques sont les vraies mesures de prévention à long terme et, en plus, elles ne sont pas privilégiées dans le programme de mesures.**

Sur les masses d'eau qui ne pourront pas atteindre le bon état d'ici 2015 pour les paramètres biologiques, il est nécessaire de promouvoir activement des mesures en matière d'hydromorphologie, pour restaurer le fonctionnement naturel de ces masses d'eau.

A cet effet, l'autorité administrative établit toute prescription technique de police poursuivant cet objectif, à l'occasion de l'instruction de toute demande d'autorisation ou de déclaration au titre d'une police administrative en rapport avec l'eau, dès lors qu'elle est techniquement envisageable. En outre, tout projet d'aménagement ou d'entretien de cours d'eau doit comprendre un volet de restauration hydromorphologique pour pouvoir faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général ou d'utilité publique.

De même, l'agence de l'eau subordonne toute mesure de soutien financier à des projets d'aménagement ou d'entretien de cours d'eau à l'existence d'un volet de restauration hydro morphologique.

**Orientation 1 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets)**



**Disposition 2 : Renforcer la prise en compte des eaux pluviales par les collectivités**

**Lorsque** les rejets issus du ruissellement urbain participent au déclassement des eaux en bon état ou en bon potentiel, les collectivités doivent réaliser, après étude préalable, un « zonage d'assainissement pluvial » **avant fin 2012. Il en est de même pour toutes les communes de plus de 10.000 habitants sur l'ensemble du bassin dans le même délai.**

**Dans un souci d'intégration et de lisibilité,** les prescriptions du « zonage d'assainissement pluvial » sont **si possible** intégrées dans les **règlements des** documents d'urbanisme **lors de leur plus prochaine actualisation. Elles poursuivent notamment la limitation de l'imperméabilisation des sols en zone urbaines.**

**En fonction du « zonage d'assainissement pluvial » adopté,** les collectivités **assurent l'exécution des programmes de** travaux **nécessaires à la** réduction de pollutions issus des eaux pluviales dans les délais assignés au respect des objectifs fixés en annexe 4.



**Disposition 3 : Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales**

**Le rejet des eaux pluviales ne doit pas être augmenté par rapport à celui généré par le terrain naturel non aménagé, à l'occasion de la réalisation de toute nouvelle zone d'aménagement ou de celle faisant l'objet d'un réaménagement urbain. Ce principe directeur de gestion des eaux pluviales doit orienter la politique d'aménagement et d'occupation des sols dans les documents d'urbanisme**

Le stockage des eaux pluviales, leur infiltration lorsque le sol le permet ou leur recyclage, est à privilégier.

### **3.1.2 Pollution des milieux aquatiques par les substances dangereuses**

**Orientation 4 – Adapter les mesures administratives...**

**Disposition 15 : Ajouter au début :** « Pour respecter les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses et dans le respect des dispositions qui fondent sa compétence »

**Orientation 5 – Promouvoir les actions à la source...**

**Disposition 21 : Ajouter dans le 4<sup>ème</sup> § après** « L'agriculture biologique, la protection intégrée des cultures, les cultures pérennes à très faible niveau d'intrants sont des voies d'évolution qui apportent leur

contribution. » : « **L'Agence de l'eau soutiendra par des aides (programme de mesures, maîtrise foncière, actions de promotion,...) le développement de ces évolutions dans l'usage des sols. »**

## **Orientation 2 - Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole**

***Disposition 4 : Limiter les risques microbiologiques du chargement en bétail par la promotion de systèmes d'élevages extensifs***

Dans ces zones, il est recommandé de favoriser l'élevage herbager extensif, notamment par des mesures financières. Les programmes d'actions pour la protection des captages d'eau pour l'alimentation en eau potable mentionnés à la **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** peuvent préconiser ce type d'élevage.

**A défaut de résultat effectif, ces mesures sont rendues obligatoires à compter de 2012 dans le cadre d'un programme d'action engagé dans les périmètres de protection rapprochée de captage, conformément aux dispositions des articles R. 114-1 et suivants du code rural.**

### **☐ Disposition 29 : Limiter les risques d'entraînement des polluants microbiologiques par ruissellement hors des parcelles**

Pour éviter l'entraînement des effluents d'élevage et de boues de stations d'épuration vers le milieu aquatique par ruissellement, des conditions plus strictes de gestion des sols et des épandages sont à mettre en œuvre notamment :

- en favorisant les systèmes « fumier » plutôt que « lisier », **lesquels sont interdits en zone vulnérable lorsque les sols sont pauvres en matières organiques et humus à compter de 2010.**

## **3.1.4 Protection des captages d'eau pour l'alimentation en eau potable**

### **Orientation 10 – Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine ...**

**Disposition 31 : Modifier au début : « Les collectivités territoriales définissent un programme préventif ...» étant donné l'importance pour la santé publique des AEP.**

**Ajouter à la fin : « L'Agence de l'eau soutiendra par des aides (programme de mesures, maîtrise foncière, actions de promotion,...) le développement de ces évolutions dans l'usage des sols. »**

### **Orientation 3 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses**

**Disposition 35 (fin) : Le soutien financier de l'agence est conditionné à l'existence** d'indicateurs, caractérisant l'évolution des concentrations en nitrates et pesticides soumis au lessivage ou au ruissellement et des eaux prélevées aux captages identifiés dans les cas 3 et 4 pour évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre. En cas d'inefficacité des mesures appliquées aux cas 3 et 4, la non utilisation d'intrants peut être envisagée.

Les programmes d'action définis au titre de l'article R114-6 du code rural **interviennent d'ici fin 2010 sur tous les bassins versants situés dans le cas 4.**

## **Orientation 11 – Protéger les bassins d'alimentation de captage d'eau de surface ...**

**Disposition 36 : Le contenu de cette disposition est réellement insuffisant (qui les définit, les met en œuvre, les contrôle ?)**

**Disposition 37 : Modifier dans le deuxième § : « afin de limiter le rejet des eaux pluviales polluées à l'amont des prises d'eau » car la notion de « plus polluées » n'apporte rien.**

## **3.1.5 Pollution diffuse des milieux aquatiques par les fertilisants et les processus de transfert**

**Orientation 4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques**

**Disposition 5 : Maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des cours d'eau affectés par ces phénomènes**

**Ajouter dans le 4<sup>ème</sup> § : « l'adaptation des assolements et pratiques culturales (y compris gestion de la matière organique des sols) pour limiter ces phénomènes, par la prise en compte de l'agriculture biologique, de la protection intégrée des cultures, des cultures pérennes à très faible niveau d'intrants, ...)»**

**Disposition 45 : Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques**

**Ajouter au début :**

**« Les drainages sont à éviter pour permettre à la terre de jouer pleinement son rôle d'éponge et de filtration des eaux qui se traduit par :**

- un remplissage optimal des nappes souterraines**
- une fonction « tampons » des crues**
- une vie animale et végétale présente dans l'humus qui se forme ainsi et qui nourrira les plantes**

**Les nouveaux drainages seront interdits quand ils participent significativement à**

- l'altération des milieux récepteurs (accélération des écoulements des eaux, impact sur l'alimentation des nappes souterraines)**
- la destruction ou l'altération de toute zone humide existante. »**

### 3.1.6 Protection et restauration des milieux aquatiques et humides

Orientation 5 - Préserver, restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux et la biodiversité

**Il manque une Disposition sur « Préserver les têtes de bassin versant »**

Orientation 6 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau

□ Disposition 65 : Adapter les ouvrages qui constituent un obstacle à la continuité écologique sur les axes migrateurs d'intérêt majeur

Sur les axes migrateurs d'intérêt majeur, il y a lieu de ne pas construire de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. ~~Il est recommandé que l'autorité administrative refuse~~ Le renouvellement des concessions **et autorisations** pour lesquelles les conditions de migration, ~~définies en concertation avec le propriétaire ou à défaut l'exploitant,~~ ne sont pas satisfaites et qui ne seraient pas **susceptible d'être** mise en conformité à l'occasion du renouvellement, **est refusé. Il en est de même à l'égard** des autorisations d'exploitation non utilisées pendant une durée supérieure à deux ans.

Orientation 7 - Mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

**Il manque les 2 Dispositions suivantes :**

**- « améliorer la gestion et les connaissances sur le fonctionnement des ZH »**

**- « créer un observatoire des ZH »**

• Disposition 75 : **Interdire toute forme d'altération des zones humides**

**Les zones humides remplissent des services gratuits pour préserver la gestion équilibrée des eaux, tant au plan qualitatif que quantitatif. Leur préservation stricte est d'intérêt général.**

**Les Zones Humides présentant un Intérêt Environnemental Particulier –ZHIEP- et Zones Humides Stratégiques pour la Gestion en Eau –ZHSGE- doivent être strictement protégées et conservées dans leurs fonctionnalités naturelles. Leur altération éventuelle doit rester mineure, et justifier des mesures**

**correctives et compensatoires proportionnées à l'intérêt public lié à la préservation de ces milieux naturels aquatiques remarquables.**

**Dans les sites Natura 2000, les zones humides sont strictement conservées de toute forme d'altération, compte-tenu de l'intérêt écologique attaché aux habitats et espèces d'intérêt communautaire.**

Pour toutes les autres zones humides, les altérations sont proscrites **et si aucune mesure de suppression ou de réduction de l'impact n'est possible**, les mesures compensatoires (cf. Erreur ! Source du renvoi introuvable.) prévoient la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, à hauteur de 150 % de la surface perdue sur la masse d'eau. Dans le respect des textes en vigueur, l'arrêté préfectoral définit précisément les mesures compensatoires et indique les échéances pour leur réalisation en particulier dans le cadre de granulats alluvionnaires qui restituent des zones humides en fin d'exploitation. Quand la reconquête de cette surface n'est pas possible dans une masse d'eau, cette compensation de surface s'examine à une échelle plus vaste (rédaction à affiner)»

En cas d'impact limité et maîtrisé sur une zone humide, ces projets doivent mettre en œuvre un plan de reconquête hydraulique et biologique de la zone humide dégradée qui privilégie les techniques « douces » favorisant les processus naturels.

**Disposition 77 : Délimiter les zones humides et définir les programmes de gestion des ZHIEP**


**Modifier ainsi le 2<sup>ème</sup> § : « Dans une seconde étape, l'autorité administrative réalise l'inventaire précis de toutes les zones humides, y compris les zones humides qui ont été dégradées au cours des dernières décennies, en utilisant de préférence le tronc commun national des inventaires des zones humides défini par l'Institut Français de l'Environnement (IFEN).»**

• **Disposition 79 : Classer les zones humides en zone naturelle dans les documents d'urbanisme**

**Dans le cadre de la réalisation de leurs documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales), les collectivités réalisent l'inventaire exhaustif des zones humides existantes sur leur territoire. Elles assurent la protection réglementaire de toutes ces zones naturelles stratégiques, notamment les ZHIEP et en priorité les ZHSGE, les ZNIEFF humides et les zones naturelles d'expansion de crues en les classant en zone « Np ». Les ZHSGE font l'objet d'une publicité foncière.**

**L'inventaire ressort selon les textes de la Région, et sa normalisation est nécessaire ... régulation régionale sinon c'est n'importe quoi**

**Orientation 8 - Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques**

 **Disposition 6 : Les schémas départementaux des carrières doivent tenir compte des ressources globales de granulats alluvionnaires a minima au niveau régional, des possibilités locales de recyclage et des disponibilités en autres matériaux**

**Proposition de texte :**

« Les schémas départementaux des carrières précisent les modalités d'économies et de substitution des matériaux, et notamment de développement des filières économiques permettant le recyclage des matières premières utilisées dans les travaux publics et le bâtiment. Ils engagent des analyses sur les ressources de substitution et les pratiques de construction économes en alluvions de tous type, et déterminent des dispositions orientées vers le développement de ces procédés avec des objectifs de développement annuel minimal de l'ordre de 10% »

- Disposition 98 : **Interdire les créations de plans d'eau en milieu sensible**

Afin de préserver les milieux aquatiques sensibles, **l'aménagement de nouveaux plans d'eau est interdit** dans les cas suivants :...

- Disposition 99 : **Limiter la création de plans d'eau**

**Hors milieu sensible précité (D98), l'aménagement d'un plan d'eau n'est envisageable que s'il est affecté à l'usage AEP, ou répond à un intérêt économique et social dans une perspective de développement soutenable.**

**Rajouter au contenu de l'étude environnementale l'évaluation des impacts tirés des changements climatiques ;**

## **3.2 DEUXIEME ENJEU : ANTICIPER ET GERER LES SITUATIONS DE CRISE, INONDATIONS ET SECHERESSES**

### **3.2.1 Gestion de la rareté de la ressource en eau**



**Orientation 9 : Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraines**

Les dispositions suivantes précisent les enjeux attachés à certaines masses d'eau ou partie de masses d'eau concernées par l'orientation 1.

**Disposition 7 : Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine 3103 TERTIAIRE DU BRIE-CHAMPIGNY ET DU SOISSONNAIS : *pourquoi ne pas inciter à la création d'un SAGE nappe ? Plus efficace !***

**Orientation 24 : Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau**

**Proposition d'une nouvelle disposition :**

**Disposition : Gestion des eaux propres au regard de la qualité et de la quantité de la ressource en eau**

**Permettre aux eaux « propres », ou « claires », ou « d'exhaures » provenant :**

- **Des sources, des rus et du ruissellement pluvial en milieu urbain**
- **Des sous-sols, parkings souterrains, constructions en sous-sol ou creusements artificiels**

et qui sont rejetées dans les eaux d'assainissement :

- De rejoindre en toute sécurité les cours d'eau auxquels elles sont « inféodées »
- De s'infiltrer dans le milieu naturel (zones humides, mares, étangs, berges) pour restituer dans la nappe une eau filtrée, « phyto épurée » des éventuels polluants restants.

---

**Orientation 25 : Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères**

Pour le seuil de crise, augmenter le % de réduction à **70%** pour avoir un effet réel correspondant bien à une situation de crise.

### 3.2.2. Limiter et prévenir le risque d'inondations



**Orientation 10 - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues**

**Disposition 129 : Assurer la protection** des zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme

Aux fins de prévention des inondations, ~~il est posé comme objectif~~ la préservation des zones naturelles d'expansion des crues **est strictement assurée dans les documents d'urbanisme**. En particulier, ~~amont, et notamment~~ l'interdiction de tout remblaiement et de tout endiguement dans ces zones, non justifié par un objectif de protection de lieux urbanisés de type centres urbains anciens fortement exposés (définition basée sur des critères historique, d'occupation du sol importante, de continuité bâtie et de mixité des usages entre logements, commerces et services) **est garantie**. La reconquête de ces zones naturelles doit également être affichée comme un objectif.

~~Ces préconisations doivent être prises en compte directement dans les documents d'urbanisme.~~

### 3.3 TROISIEME ENJEU : FAVORISER UN FINANCEMENT AMBITIEUX ET EQUILIBRE

**Orientation 32 – Améliorer la connaissance des coûts et promouvoir la transparence**

Il faudrait rétablir le sous-titre :

**Orientation 33 - Renforcer le principe pollueur payeur par la tarification de l'eau et les redevances**

**Disposition 142 : Moduler les redevances et appliquer une tarification incitative**

**Autre rédaction possible :**

« L'Agence et les collectivités sont invitées à moduler leurs redevances perçues au titre de l'eau (qualité, quantité, imperméabilisation) selon l'état des milieux et les objectifs environnementaux inscrits dans le SDAGE. **Les redevances doivent être modulées par catégories d'usagers en fonction du coût du traitement des pollutions engendrées par chaque catégorie d'utilisateur (fonction du degré de pression sur la ressource et les milieux), pour pouvoir atteindre les objectifs environnementaux inscrits dans le SDAGE. »**

### 3.4 QUATRIEME ENJEU : RENFORCER, DEVELOPPER ET PERENNISER LA GOUVERNANCE ET LES POLITIQUES DE GESTION LOCALE

#### Orientation 38 – Améliorer les connaissances et les systèmes d'évaluation des actions

##### Dispositions à ajouter :

##### « Disposition :

Dans tous les départements, les services de l'État transmettent chaque année à l'agence sous couvert du préfet coordinateur de bassin un rapport sur le contrôle de la réglementation applicable en matière d'eau et milieux aquatiques, et les sanctions administratives et pénales en découlant.

En 2014, les services de police de l'eau assurent un contrôle annuel de 10% des installations soumis à leur contrôle

.

##### Disposition :

L'agence engage les actions en justice nécessaires à raison de tout fait heurtant substantiellement sa mission, et constituant un trouble manifeste à l'ordre public environnemental dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques (importante pollution des eaux, importante altération des biocénoses aquatiques, publicité illégale de nature à troubler l'atteinte du bon état des eaux, etc). Elle sollicite à titre de réparation en priorité la réparation des milieux naturels aux frais de l'infracteur.

Elle rend compte annuellement du bilan de ses actions en justice, tant dans le domaine des redevances que de la défense des milieux naturels aquatiques.

##### Disposition :

L'agence soutient les actions en justice des associations de protection de l'environnement et des consommateurs, qui sont de nature à soutenir les objectifs de son action. »

##### Disposition 8 : Définir des périmètres de SAGE

Cette disposition a pour but de délimiter les périmètres des sous-bassins ou des groupements de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou à un système aquifère dans lesquels le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), prévu par l'article L212-3 du Code de l'environnement, peut être élaboré.

**Le SDAGE propose de fixer des délais pour la révision ou l'élaboration uniquement pour les SAGE actuellement approuvés ou en cours d'élaboration, instruction. La méthode suivante est appliquée pour fixer les délais :**

- a. SAGE approuvé ou devant faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation : Révisé 2012**
- b. SAGE en cours d'élaboration : Elaboré 2012**
- c. SAGE en instruction ou en cours d'élaboration depuis moins de 2 ans (Bresle, Douve-Taute, Vire, Bièvre) : Elaboré 2015.**
- d. SAGE considéré comme stratégique, non engagé à ce jour, mais souhaité compte-tenu des problèmes majeurs du sous bassin (liste à établir) : élaboré 2015.**

**Le SDAGE propose, en complément, une carte des périmètres SAGEABLES, correspondant à des unités hydrographiques cohérentes, permettant d'aider le représentant de l'Etat à définir les nouveaux périmètres SAGE.**

**Conforme avec la loi, la rédaction de la disposition devra être incitative pour laisser au Comité de bassin et au Préfet coordonnateur de bassin la possibilité d'être saisis pour avis sur le projet de périmètre.**